

Statuts de la Mutuelle du Personnel des Organismes Sociaux et Similaires

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée générale
du 9 juin 2016

TITRE PREMIER

CHAPITRE 1

Formation, objet et composition de la Mutuelle

Article 1^{er} : Dénomination de la Mutuelle

Il a été constitué une Mutuelle dénommée Mutuelle du Personnel des Organismes Sociaux et Similaires de la Région Midi-Pyrénées, dont le sigle est MPOSS, qui est une personne morale de droit privé à but non lucratif, régie par le code de la mutualité. « Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II au Code de la Mutualité »

N° d'inscription au registre national des mutuelles : 776950602

Article 2 : Siège de la mutuelle

Le siège de la mutuelle est situé au 174 avenue des Minimes – 31200 TOULOUSE.

Article 3 : Objet de la mutuelle

La mutuelle se propose de mener, dans l'intérêt de ses membres ou de leurs ayants droit, ainsi que des bénéficiaires de la Couverture Maladie Universelle à laquelle la mutuelle participe, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide, dans les conditions prévues par ses statuts, afin de contribuer au développement culturel, moral, intellectuel et physique de ses membres et à l'amélioration de leurs conditions de vie.

Elle peut adhérer à une Union Mutualiste ou à une Union de Groupe Mutualiste sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale suivante.

La mutuelle a notamment pour objet :

De réaliser les opérations d'assurances définies par les branches 1,2 c'est à dire :

Couvrir les risques de dommages corporels liés à la maladie (branche 2) ; (article R.211-2 du Code de la Mutualité).

Elle peut accepter les engagements mentionnés au 1- ci-dessus en réassurance.

De participer à des opérations de prévoyance collective, conformément à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1989.

D'assurer la prévention de risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie, ainsi que la protection de l'enfance, de la famille, des personnes âgées, dépendantes ou handicapées dans les conditions prévues à l'article L.111.1 III du Code de la Mutualité.

De mettre en œuvre une action sociale de façon accessoire et à destination exclusive de ses membres participants et de leurs ayants droit. Elle garantit le versement éventuel de secours exceptionnels, en solidarité mutuelle dans le cadre de l'action sociale

La mutuelle peut faire bénéficier ses membres de prestations et services des organismes auxquels elle adhère ou avec lesquels elle a passé convention.

Statuts de la Mutuelle du Personnel des Organismes Sociaux et Similaires

Article 4 : Règlement mutualiste

Un règlement mutualiste adopté par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration définit le contenu et la durée des engagements existants entre chaque membre participant ou honoraire et la mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

Article 5 : Respect de l'objet des mutuelles

Les instances dirigeantes de la mutuelle s'interdisent toute délibération sur des sujets étrangers aux buts de la Mutualité tels que les définit l'article L.111-1 du code de la Mutualité. Les modalités d'application sont précisées au Règlement Mutualiste.

Article 6 : Informatique et liberté

Les informations recueillies sont exclusivement utilisées dans le cadre de la gestion de la mutuelle conformément à son objet.

Les informations détenues dans le cadre de la gestion pour compte sont exclusivement utilisées dans les conditions où elles l'auraient été si la gestion avait été effectuée par le mandant

Aucune information gérée ne peut faire l'objet d'une cession ou mise à disposition de tiers à des fins commerciales.

Le membre participant ainsi que toute personne, objet d'une gestion pour compte de tiers, peut demander communication ou rectification de toute information le concernant qui figurerait sur les fichiers de la mutuelle ainsi que, de ses mandataires et réassureurs. Il pourra exercer ce droit d'accès et de rectification en s'adressant à la mutuelle de son siège social.

CHAPITRE 2

Conditions d'adhésion, de démission, de radiation et d'exclusion

Section 1 : Conditions d'adhésion

Article 7 : Catégories de membres

Peuvent adhérer à la mutuelle les personnes physiques qui remplissent les conditions suivantes :

En qualité de membre participant :

Faire partie des Organismes Sociaux et similaires ou de toute autre entreprise.

Etre pensionnés au titre des régimes de prévoyance des organismes sus indiqués.

Avoir un lien avec les personnes précitées.

Etre couvert par un contrat collectif dont la gestion serait confiée à la mutuelle. La rupture du contrat de travail ne motive ni l'exclusion ni la radiation du mutualiste dont l'adhésion est maintenue s'il remplit les conditions ayant trait à ses obligations envers la mutuelle.

L'adhésion à la mutuelle peut se faire soit à titre individuel, soit par l'intermédiaire d'un contrat collectif ou par l'intermédiaire d'un contrat de groupe (Entreprises, associations, ...).

Lorsque la mutuelle participe à des opérations de prévoyance collective, et notamment celles régies par l'ordonnance n° 59-75 du 7 janvier 1959 et la loi du 31 décembre 1989 relative aux opérations de prévoyance collective, l'adhésion à la mutuelle peut résulter d'un contrat de travail, d'une convention collective, d'un accord d'entreprise, de la ratification à la majorité des intéressés d'un projet d'accord proposé par le chef d'entreprise ou souscrite par tout groupement habilité à cette fin à représenter les intéressés. Ceux-ci sont membres participants à titre individuel de la mutuelle. Ces adhérents peuvent faire partie d'une section locale d'entreprise créée ou à créer par la mutuelle.

En qualité de membre bénéficiaire :

Le conjoint ou pacsé,

Le conjoint ou pacsé séparé, non divorcé,

Le concubin,

Les enfants à charge et à la charge de l'assuré, du conjoint ou pacsé ayant droit, légitimes, naturels, reconnus ou non, adoptifs ou recueillis :

Statuts de la Mutuelle du Personnel des Organismes Sociaux et Similaires

- de moins de 16 ans,
- jusqu'à 28 ans s'ils poursuivent leurs études ou sont dans l'impossibilité de travailler par suite d'infirmité ou de maladie chronique.

En qualité de membre honoraire :

Les membres honoraires payent une cotisation, font des dons ou ont rendu des services équivalents à la mutuelle sans bénéficier des avantages sociaux (article L 114-1 du Code de la Mutualité).

La mutuelle peut admettre des membres honoraires, personnes morales souscrivant des contrats collectifs.

L'adhésion aux contrats santé mutuelle est annuelle. Pour les adhésions en cours d'année, la radiation ne pourra intervenir qu'au 31 décembre de l'année suivante.

L'engagement est de 2 ans au minimum pour toute nouvelle adhésion aux contrats santé surcomplémentaires. La radiation ne pourra intervenir qu'au bout de 2 ans (année civile) ou au 31 décembre de l'année n+2 pour les adhésions en cours d'année.

Par principe, toute radiation aux contrats santé surcomplémentaires est définitive. Toute demande de réadmission sera étudiée en bureau.

Article 8 : Adhésions

A) Adhésions individuelles

Acquièrent la qualité d'adhérent à la mutuelle les personnes qui remplissent les conditions définies à l'article 7 et qui font acte d'adhésion constaté par la signature du bulletin d'adhésion.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts, et des droits et obligations définis par le règlement mutualiste.

Les droits et obligations qui résultent de cette adhésion sont ceux du contrat mutualiste exprimé par les statuts et le règlement mutualiste.

B) Adhésion dans le cadre de contrats collectifs ou de contrats de groupe

1 - Opérations collectives facultatives :

La qualité d'adhérent à la mutuelle résulte de la signature du bulletin d'adhésion laquelle emporte acceptation de dispositions des statuts, et des droits et obligations définis au contrat écrit conclu entre l'employeur ou la personne morale et la mutuelle.

2 - Opération collectives obligatoires :

La qualité d'adhérent à la mutuelle résulte de la signature d'un bulletin d'adhésion ou d'un contrat écrit souscrit par l'employeur ou la personne morale et la mutuelle et ce en application de dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles.

Section 2 : Démission, Radiation, Exclusion

Article 9 : Démission

La démission est donnée par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard deux mois avant la fin de l'année civile.

Elle entraîne pour l'adhérent la renonciation des prestations servies par la Mutuelle et la perte de sa qualité d'adhérent dans les conditions et formes prévues au règlement mutualiste dans son article 16.

Article 10 : Radiation

Sont radiés les membres dont les garanties ont été résiliées dans les conditions prévues aux articles L 221-7, L 221.8, L 221.17 du Code de la Mutualité et ne remplissant plus les conditions statutaires.

Leur radiation est prononcée par le Conseil d'Administration qui peut procéder à des délégations.

Sont radiés les membres participants qui n'ont pas payé leurs cotisations depuis trois mois. La radiation est précédée d'une mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception dès l'expiration du délai précité.

Le règlement mutualiste précise les conditions du recouvrement des cotisations.

Statuts de la Mutuelle du Personnel des Organismes Sociaux et Similaires

Article 11 : Exclusion

Peuvent être exclus les membres qui auraient causé un préjudice à la Mutuelle.
Le membre participant dont l'exclusion est proposée, est convoqué devant le Conseil d'Administration.
Les modalités d'application sont précisées au Règlement Mutualiste.

Article 12 : Conséquences de la démission, de la radiation et de l'exclusion

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations et met fin au droit des prestations, à la même date.

Article 13 : Intermédiation non recours

La mutuelle ne peut pour le recrutement de ses adhérents recourir à des intermédiaires commissionnés.
La mutuelle est autorisée à pratiquer l'intermédiation.

TITRE II : ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1 *Assemblée Générale*

Section 1 : Composition, élection

Article 14 : Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée des délégués titulaires et suppléants issus des membres participants et honoraires.

Tous les délégués sont élus par les membres participants et honoraires.

Un membre participant ayant plusieurs contrats ne peut exprimer qu'un seul vote.

Dans le cas où la mutuelle réalise des opérations collectives visées à l'article L.221-2 du Code de la Mutualité, peuvent être désignés des délégués représentant les personnes morales souscriptrices de contrats collectifs en tant que membres honoraires.

En cas d'absence à une convocation, un délégué peut faire appel à un délégué suppléant élu dans les mêmes conditions que lui.

Article 15 : Election des délégués

Les délégués sont élus pour six ans.

Les élections des délégués ont lieu par correspondance. Les membres participants et honoraires élisent un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche de 400 membres. Chaque délégué titulaire ou son suppléant dispose d'une seule voix à l'assemblée générale.

L'organisation et les modalités pratiques du vote par correspondance pour l'élection des délégués sont définies par le Conseil d'Administration, conformément au Code de la Mutualité.

Article 16 : Dispositions propres aux mineurs

Les délégués mineurs de plus de seize ans peuvent exercer le droit de vote à l'assemblée générale sous réserve d'être membres participants au sens de l'article sept des statuts.

Section 2 : Réunions de l'Assemblée Générale

Article 17 : Convocation annuelle obligatoire

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

Statuts de la Mutuelle du Personnel des Organismes Sociaux et Similaires

A défaut, le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'Administration de convoquer cette assemblée ou de désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article 18 : Autres convocations

L'Assemblée Générale peut également être convoquée par :

- la majorité des administrateurs composant le conseil,
- le ou les commissaire(s) aux comptes,
- la commission de contrôle mentionnée à l'article L.510-1, d'office ou à la demande d'un membre participant,
- un administrateur provisoire nommé par la commission de contrôle mentionnée à l'article L.510-1, à la demande d'un ou plusieurs membres participants,
- les liquidateurs.

A défaut, le président du tribunal de grande instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de l'organisme, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'Administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article 19 : Modalités de convocation de l'assemblée générale

La convocation est faite dans les conditions et délais fixés par l'article D 114-1, D 114-2, D 114-3, D.114-4. Les membres composant l'Assemblée Générale reçoivent les documents dont la liste et les modalités de remise sont fixées par arrêté du ministre chargé de la Mutualité, conformément à l'article L. 114-14 du Code de la Mutualité.

Article 20 : Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, les délégués peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de projets de résolutions dans les conditions prévues à l'article D.114-6 du Code de la Mutualité.

L'Assemblée Générale ne délibère que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle peut en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement ou encore prendre toutes les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles.

Article 21 : Compétences de l'assemblée générale

A chaque assemblée générale, le Président fait approuver le procès-verbal de la précédente assemblée générale.

A) L'Assemblée Générale procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration et, le cas échéant, à leur révocation.

B) L'Assemblée Générale est appelée à se prononcer sur :

- 1- Les modifications des statuts.
- 2- Les activités exercées par la mutuelle.
- 3- L'existence et le montant des droits d'adhésion.
- 4- Le montant du fonds d'établissement.
- 5- Les montants ou les taux de cotisations les prestations offertes ainsi que le contenu du règlement mutualiste défini à l'article L.114-1 5ème alinéa du Code de la Mutualité,
- 6- L'adhésion à une union ou fédération ou à une Union de Groupement Mutualiste (UGM), la conclusion d'une convention de substitution, le retrait d'une union ou fédération, la fusion, la scission ou la dissolution de la mutuelle ou de l'union, ainsi que sur la création d'une autre mutuelle ou union, conformément aux articles L.111-3 et L. 111-4
- 7- Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession de réassurance.
- 8- L'émission des titres participatifs, de titres subordonnés et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L.114-44 et L.114-45 ;
- 9- Le transfert de tout ou partie du portefeuille de contrats, que l'organisme soit cédant ou cessionnaire ;
- 10- Le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le Conseil d'Administration et tous documents s'y rattachant ;

Statuts de la Mutuelle du Personnel des Organismes Sociaux et Similaires

- 11 - Les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que sur le rapport de gestion du groupe ;
- 12 - Le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées mentionnées à l'article L. 114-34 ;
- 13 - Le rapport du Conseil d'Administration relatif aux transferts financiers opérés entre les mutuelles ou unions, régies par le Livre II du Code de la Mutualité, auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes. Art L114-39 ;
- 14 - Le plan prévisionnel de financement prévu à l'article L. 310-4 ;
- 15 - Toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

C) L'Assemblée Générale décide :

- 1 - La nomination du commissaire aux comptes
- 2 - La dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la mutuelle, prononcée conformément aux dispositions statutaires.
- 3 - Les délégations de pouvoir prévues à l'article 23 des présents statuts.
- 4 - Les apports faits aux mutuelles et aux unions créés en vertu des articles L.111-3 et L.111-4 du Code de la Mutualité.
 - la conclusion d'une convention de substitution,
 - le rapport du commissaire à la fusion ou à la scission,
 - le budget de l'action sociale.

Article 22 : Modalités de vote de l'assemblée générale

A) Délibérations de l'Assemblée Générale nécessitant un quorum et une majorité renforcés. Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les montants ou taux de cotisation, la délégation de pouvoir prévue à l'article 24 des présents statuts, les prestations offertes, toute décision de transfert de portefeuille, en acceptation comme en cession, les principes directeurs en matière de réassurance, la fusion, la scission, la dissolution et la création d'une mutuelle ou d'une union, l'Assemblée Générale délibère valablement si le nombre de ses délégués présents est au moins égal à la moitié du nombre total des délégués.

A défaut, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée et délibérera valablement si le nombre de délégués présents représente au moins le quart du nombre total des délégués.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des délégués présents.

B) Délibération de l'Assemblée Générale nécessitant un quorum et une majorité simple. Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées au A) ci-dessus, l'assemblée ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents est au moins égal au quart du nombre total des délégués.

A défaut une seconde Assemblée Générale peut être convoquée et délibérera valablement quel que soit le nombre de délégués présents.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des délégués présents.

Article 23 : Force exécutoire des décisions de l'assemblée générale

Les décisions régulières prises par l'Assemblée Générale s'imposent à la mutuelle et à ses membres adhérents sous réserve de leur conformité à l'objet de la mutuelle et au Code de la Mutualité.

Les modifications des montants ou des taux de cotisations ainsi que des prestations sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux adhérents dans les conditions prévues au Règlement Mutualiste.

Article 24 : Délégation de pouvoir de l'assemblée générale

L'Assemblée Générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de détermination des montants et taux de cotisation et de prestation au Conseil d'Administration.

Cette délégation n'est valable qu'un an.

Les décisions prises au titre de cette délégation doivent être ratifiées par l'Assemblée Générale la plus proche.

Statuts de la Mutuelle du Personnel des Organismes Sociaux et Similaires

CHAPITRE 2 **Conseil d'administration**

Section 1 : Composition, élection

Article 25 : composition

Le nombre d'administrateurs fixé par délibération de l'Assemblée Générale est de 10 membres au minimum et de 20 membres au maximum.

La Mutuelle est administrée par un Conseil dont les membres sont élus parmi les membres participants (et honoraires) à jour de leurs cotisations.

Le Conseil d'Administration est composé pour les deux tiers au moins de membres participants.

Article 26 : Présentation des candidatures

Le délégué mentionné à l'article 14 des statuts, qui désirerait présenter sa candidature lors de l'élection des membres du Conseil d'Administration devra en adresser la demande par lettre au Président, au plus tard trente jours avant l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration est élu à bulletin secret par l'Assemblée Générale.

Article 27 : Conditions d'éligibilité - Limite d'âge

Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les membres doivent :

- être âgés de 18 ans révolus et ne pas avoir 70 ans au 31 décembre de l'année d'élection
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pour les faits énumérés à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité

Le nombre des membres du conseil d'administration ayant dépassé la limite d'âge fixée à 70 ans ne peut excéder le tiers des membres du conseil d'administration.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les Administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'Administrateur le plus âgé.

Lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel Administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'Administrateur nouvellement élu.

Article 28 : Modalités de l'élection

Sous réserve des dispositions inscrites aux présents statuts, et dans le respect des dispositions légales et réglementaires, les membres du Conseil d'Administration sont élus à bulletin secret par l'ensemble des délégués de l'Assemblée Générale.

Le nombre d'administrateurs d'un collège ne peut représenter plus de 49% de l'ensemble des membres du Conseil d'Administration.

Article 29 : Durée du mandat.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de 6 ans.

La durée de leur fonction expire à l'issue de l'assemblée générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres du conseil d'administration cessent leurs fonctions :

- Lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la mutuelle
- Lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, dans les conditions mentionnées à l'article 27
- Lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L.114-23 du code de la mutualité relatif au cumul, ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article.

Article 30 : Renouvellement du conseil d'administration.

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers tous les deux ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Lors de la constitution initiale du Conseil d'Administration et en cas de renouvellement complet, le conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

Statuts de la Mutuelle du Personnel des Organismes Sociaux et Similaires

Article 31 : Vacance

Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal du fait d'une ou plusieurs vacances, une Assemblée Générale est convoquée par le Président afin de pourvoir à la nomination de nouveaux administrateurs.

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou tout autre cause d'un Administrateur, il est pourvu provisoirement, par le Conseil d'Administration, à la nomination d'un Administrateur au siège devenu vacant, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale ; si la nomination faite par le Conseil d'Administration n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les délibérations prises avec la participation de cet Administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

L'Administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Section 2 : Réunions du conseil d'administration

Article 32 : Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, et, au moins trois fois par an.

Le Président du Conseil d'Administration établit l'ordre du jour et le joint à la convocation, qui doit être envoyée aux membres du Conseil sept jours francs au moins avant la date de la réunion, sauf cas d'urgence.

Il peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du Conseil d'Administration, qui délibère sur cette présence.

Article 33 : Représentation des salariés au conseil d'administration.

Un représentant du personnel de la mutuelle peut assister aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 34 : Délibération du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent par décision de ce conseil, être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absence, sans motif valable, à trois séances au cours de la même année.

Le Conseil d'Administration vote obligatoirement pour les élections des membres du bureau ainsi que sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

Section 3 : Attributions du Conseil d'Administration

Article 35 : Compétences du conseil d'administration

- Le Conseil d'Administration détermine les orientations de la mutuelle et veille à leur application.
- Le Conseil d'Administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la mutuelle.

Le Conseil dispose pour l'administration et la gestion de la Mutuelle de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par le code de la Mutualité et les présents statuts. Plus généralement il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion qu'il présente à l'Assemblée Générale dans lequel il rend compte notamment de l'ensemble des éléments mentionnés à l'article L- 114-17 du Code de la Mutualité.

Il établit le rapport de solvabilité mentionné à l'article L.212-3 et un état annuel annexé aux comptes et relatif aux plus values latentes mentionnées à l'article L.212-6.

Statuts de la Mutuelle du Personnel des Organismes Sociaux et Similaires

Article 36 : Délégations d'attributions par le conseil d'administration

Le Conseil peut confier l'exécution de certaines missions sous sa responsabilité et son contrôle, soit au bureau, soit au Président, soit à un ou plusieurs Administrateurs, soit à des commissions, et plus généralement toutes attributions qui ne sont pas spécialement réservées au Conseil d'Administration par la loi.

Il peut à tout moment retirer une ou plusieurs de ces attributions.

Article 37 : Délégations de pouvoirs (Directeur et salariés de l'entreprise)

Les salariés peuvent se voir déléguer par le président ou un administrateur, dans la limite de leurs attributions respectives, le pouvoir de passer en leur nom certains actes ou de prendre certaines décisions. Ces délégations doivent être autorisées par le conseil d'administration, par décision expresse, déterminées quant à leur objet.

Le conseil d'administration peut également consentir, en cas d'empêchement du titulaire, une délégation au profit d'un autre salarié.

Le Conseil d'administration peut déléguer son pouvoir auprès d'une personne mandatée dans le cadre d'une convention de gestion signée entre la Mutuelle et tout autre partenaire.

En aucun cas le Président ne peut déléguer des attributions qui lui sont spécialement réservées par la loi.

Section 4 : Statuts des Administrateurs

Article 38 : Indemnités versées aux administrateurs et remboursement de frais

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

La mutuelle peut cependant verser des indemnités à ses administrateurs dans les conditions mentionnées aux articles L.114-26 à L.114-28 du code de la mutualité.

Article 39 : Remboursement des frais aux administrateurs

La mutuelle rembourse aux administrateurs les frais de déplacement et de séjour et de garde d'enfants dans les conditions déterminées par le code de la mutualité, uniquement si la mission a fait l'objet d'une délibération.

Article 40 : Situation et comportements interdits aux administrateurs

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions toutes rémunérations ou avantages autres que ceux prévus à l'article L.114-26 du Code de la Mutualité.

Il est interdit aux administrateurs de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au chiffre d'affaires de la mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur.

Un ancien salarié de la mutuelle ne peut être administrateur de celle-ci pendant une durée de trois ans à compter de la fin de son contrat de travail.

Les anciens membres du Conseil d'Administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la mutuelle qu'à l'expiration d'un délai de un an à compter de la fin de leur mandat.

Toute convention intervenant directement entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs ou une personne morale dans laquelle un administrateur est directement ou indirectement intéressé est soumise aux procédures spéciales définies aux articles L.114-32 à L.114-34 du Code de la Mutualité.

Il est interdit aux administrateurs de contracter sous quelque forme des conventions telles que définies à l'article L.114-37 du Code de la Mutualité.

Article 41 : Responsabilité

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

Statuts de la Mutuelle du Personnel des Organismes Sociaux et Similaires

Section 5 : Comité d'Audit

Article 42 : Composition et durée du mandat

Un comité d'audit, composé de 3 administrateurs n'exerçant aucune fonction opérationnelle dans la mutuelle pour une durée de 2 ans, auxquels peuvent être adjoints deux personnalités qualifiées, est désigné par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration informe l'assemblée générale de ses critères de choix des membres du comité d'audit, notamment à l'égard de celui des membres devant présenter des compétences particulières en matière financière ou comptable et des garanties d'indépendance.

Article 43 : Compétences

Le comité d'audit a pour mission d'assurer le suivi :

- a) Du processus d'élaboration de l'information financière,
- b) De l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques,
- c) Du contrôle légal des comptes annuels par les commissaires aux comptes,
- d) De l'indépendance des commissaires aux comptes.

Le comité d'audit émet une recommandation sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation de l'assemblée générale.

Le comité d'audit désigne en son sein un président. Il rend compte régulièrement au conseil d'administration de l'exercice de ses missions et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

Article 44 : Réunions

Le comité d'audit se réunit, en principe, deux fois par an, sur convocation du Président : une fois avant l'arrêté des comptes et une fois après le rapport sur le contrôle interne.

CHAPITRE 3 *Président et bureau*

Section 1 : Election et missions du président

Article 45 : Election et révocation

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est élu en qualité de personne physique. Il peut à tout moment être révoqué par celui-ci.

Le Président est élu pour une durée de 2 ans qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

L'élection a lieu à bulletin secret au cours de la première réunion du Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale ayant procédé au renouvellement total ou partiel de celui-ci.

Article 46 : Vacance

En cas de décès, de démission ou perte de la qualité d'adhérent du Président, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'Administration qui procède à une nouvelle élection.

Le Conseil est convoqué immédiatement à cet effet par un des Vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé. Dans l'intervalle, les fonctions de président sont remplies par un des Vice-présidents ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

Article 47 : Missions

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

Statuts de la Mutuelle du Personnel des Organismes Sociaux et Similaires

Il informe, le cas échéant, le Conseil d'Administration des procédures engagées en application des articles L.510-8 et L.510-10 du code de la mutualité.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la mutuelle et s'assure en particulier que les Administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Le Président convoque l'assemblée générale au moins une fois par an. Et dans tous ces cas ou il en juge l'urgence. Il convoque le Conseil d'Administration et établit l'ordre du jour.

Il donne avis au commissaire aux comptes de toutes les conventions autorisées. Il engage les dépenses.

Le Président représente la mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est compétent pour décider d'agir en justice, ou de défendre la mutuelle dans les actions intentées contre elle.

Section 2 : Election, composition du bureau

Article 48 : Election

Les membres du Bureau sont élus pour deux ans par le Conseil d'Administration en son sein au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale ayant procédé au renouvellement du Conseil d'Administration.

Article 49 : Composition

Le bureau est composé de la façon suivante :

- Le Président du Conseil d'Administration ;
- Deux Vice-présidents ou plus ;
- Un Secrétaire Général et éventuellement un adjoint ;
- Un Trésorier Général et éventuellement un adjoint ;
- Eventuellement de membres.

Article 50 : Réunions et délibérations

Le bureau se réunit sur convocation du Président, selon ce qu'exige la bonne administration de la mutuelle.

La convocation est envoyée aux membres du Bureau cinq jours au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence.

Le Président peut inviter des personnes extérieures au Bureau à assister aux réunions après avis favorable du Bureau.

Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est établi un procès verbal à chaque réunion. Il est soumis au vote et à l'approbation du Bureau lors de la séance suivante.

Article 51 : Le Vice-Président

Le Conseil d'Administration de la mutuelle peut élire un ou plusieurs Vice-Président.

Le ou les Vice-Présidents secondent le Président qu'ils suppléent en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Article 52 : Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est responsable de la rédaction des procès verbaux, de la conservation des archives ainsi que de la tenue des fichiers des adhérents.

Sans préjudice de ce qui est dit à l'article 37, le Secrétaire Général peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à un ou des salariés qui n'ont pas le pouvoir de paiement, notamment le Directeur, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Article 53 : Le Secrétaire Général Adjoint

Le Secrétaire Général Adjoint seconde le Secrétaire Général.

En cas d'empêchement de celui-ci il supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Statuts de la Mutuelle du Personnel des Organismes Sociaux et Similaires

Article 54 : Le Trésorier Général

Le (la) Trésorier(e) effectue les opérations financières de la mutuelle, il/elle est responsable de la bonne tenue de la comptabilité.

Il/elle est chargé(e) du paiement des dépenses engagées par le Président et fait encaisser les sommes dues à la mutuelle.

Il/elle fait procéder selon les directives du Conseil d'Administration, à l'achat, à la vente et d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs.

Il/elle présente au Conseil d'Administration un rapport annuel sur la situation financière de la mutuelle.

Le (la) Trésorier(e) peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration confier à un salarié de la mutuelle, qui n'a pas le pouvoir d'ordonnancement, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et lui déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Article 55 : Le Trésorier Général Adjoint

Le Trésorier Général Adjoint seconde le Trésorier.

En cas d'empêchement de celui-ci il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes les fonctions.

CHAPITRE 4 **Organisation financière**

Section 1 : Produits et charges

Article 56 : Produits

Les produits de la mutuelle comprennent :

- 1 - le droit d'adhésion versé, le cas échéant, par le membre participant dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale,
- 2 - les cotisations des membres participants et des membres honoraires,
- 3 - les contributions,
- 4 - les dons et les legs mobiliers et immobiliers,
- 5 - les produits résultant de l'activité de la mutuelle,
- 6 - plus généralement, toutes autres recettes conformes aux finalités mutualistes du groupement, notamment les concours financiers, subventions, prêts.

Article 57 : Charges

Les charges comprennent :

- 1 - les diverses prestations servies aux membres participants,
- 2 - les dépenses nécessitées par l'activité de la mutuelle,
- 3 - les versements faits aux Unions et Fédérations,
- 4 - la participation aux dépenses de fonctionnement des Comités Régionaux de Coordination,
- 5 - les cotisations versées au Fonds de Garantie, ainsi que le montant des souscriptions aux certificats émis par le Fonds.
- 6 - Les cotisations versées à un Système de Garantie prévu à l'article L111-5 du code.
- 7 - La redevance prévue à l'article L.951-1,2° du Code de la Sécurité Sociale et affectée aux ressources de l'ACPR pour l'exercice de ses missions. Plus généralement, toutes autres dépenses conformes aux finalités mutualistes du groupement.

Article 58 : Vérifications préalables

Le responsable de la mise en paiement des charges de la mutuelle s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la mutuelle et à la loi.

Article 59 : Apports et transferts financiers

En cas de création de mutuelles définies à l'article L.111-3 ou d'unions définies à l'article L.111-4 du code de la mutualité, la mutuelle peut opérer des apports et des transferts financiers au profit de la mutuelle ou de l'union créée, à condition que ceux-ci ne remettent pas en cause les exigences de solvabilité.

Statuts de la Mutuelle du Personnel des Organismes Sociaux et Similaires

Section 2 : Modes de placement et de retrait de fonds - Règles de sécurité

Article 60 :

Le Conseil d'Administration décide du placement et du retrait de fonds de la mutuelle compte tenu, le cas échéant, des orientations données par l'Assemblée Générale, Il peut déléguer la réalisation de ces opérations au Trésorier.

PROVISIONS TECHNIQUES

Article 61 :

Les provisions techniques et la marge de solvabilité sont constituées dans les conditions prévues par l'article R. 212-11, R 212-23 à R 212-26 du Code de la Mutualité.

Article 62 :

La mutuelle adhère au Système Fédéral de Garantie de la Mutualité Française.

Section 3 : Contrôle interne et commissaires aux comptes

Article 63 : Commissaires aux comptes

En vertu de l'article L. 114-38 du Code de la Mutualité, l'Assemblée Générale nomme un Commissaire aux comptes et un suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l'article L.225-219 du Code de Commerce.

Le président convoque le Commissaire aux Comptes à toute Assemblée Générale.

Le commissaire aux comptes :

Certifie le rapport établi par le conseil d'administration et présenté à l'assemblée générale, détaillant les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur,

Prend connaissance de l'avis donné par le président du conseil d'administration de toutes les conventions autorisées en application de l'article L.114-32 du code de la mutualité,

Etablit et présente à l'assemblée générale un rapport spécial sur les dites conventions réglementées mentionnées à l'article L.114-34 du code de la mutualité,

Fournit à la demande du contrôle interne des mutuelles tout renseignement sur l'activité de celle-ci sans pouvoir opposer le secret professionnel,

Signale sans délai à cette commission tout fait et décision mentionné à l'article L.510-6 du code de la mutualité dont il a eu connaissance,

Porte à la connaissance du conseil d'administration les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ces attributions prévues par le code de commerce,

Signale dans son rapport annuel à l'assemblée générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission,

Il joint à son rapport annuel une annexe qui récapitule les concours financiers, subventions, prêts et aides de toute nature réalisés par la mutuelle au bénéfice d'une mutuelle ou d'une union relevant du livre III du Code de la Mutualité.

Section 4 : Fonds d'établissement

Article 64 : Montant du fonds d'établissement

Le fonds d'établissement est fixé à la somme de 228.600 Euros.

Son montant pourra être modulé par la suite, suivant les besoins, par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions de l'article 21 des statuts, sur proposition du conseil d'administration.

Statuts de la Mutuelle du Personnel des Organismes Sociaux et Similaires

Titre III Information des Adhérents

Article 65 : Etendue de l'information

Chaque membre participant reçoit gratuitement un exemplaire des Statuts, et du Règlement Mutualiste.

Il est également informé :

des services et établissements auxquels il peut avoir accès,

des organismes auxquels la mutuelle adhère, ou auxquels elle est liée par contrat.

Titre IV Dispositions diverses

Article 66 : Dissolution volontaire et liquidation

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la mutuelle peut être prononcée par l'Assemblée Générale dans les conditions fixées à l'article 20 des statuts.

L'Assemblée Générale règle alors le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du Conseil d'Administration.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des Administrateurs. L'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement.

Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle se prononce sur les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts à d'autres mutuelles ou Unions ou au Fonds national de garantie mentionné à l'article L431-1 du code de la mutualité.

Article 67 : Médiation

En cas de difficulté liée à l'application ou à l'interprétation des statuts et du règlement mutualiste, l'adhérent peut avoir recours au service du médiateur. Le dossier constitué des éléments indispensables à l'examen de la prétention est à adresser :

M. le Médiateur

FNMF

255 rue de Vaugirard 75719 - Paris cedex 15

Article 68 : Interprétation

Les Statuts, le Règlement Mutualiste et le bulletin d'adhésion sont applicables par ordre de priorité décroissante.